

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉF/1

Index 11 : MDC 23/04/93

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 15 mai 1993

ARABIE SAOUDITE

Récrudescence des exécutions publiques

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Saudi Arabia: An upsurge in public executions. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉF/1 - juin 1993.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

Introduction

Cent cinq personnes ont été exécutées en public en Arabie saoudite au cours de l'année écoulée. Amnesty International n'a recensé qu'un seul autre cas où le nombre d'exécutions avait été plus important sur une période d'un an. Vingt-cinq exécutions avaient eu lieu en 1991-92 et 11 avaient été signalées en 1990-91 (cf. tableaux 1 et 2 en annexe). L'Organisation est profondément préoccupée par cette recrudescence des exécutions publiques et par l'augmentation du nombre de crimes dont les auteurs sont passibles de la peine capitale. Elle craint la poursuite de cette tendance, qui est contraire à l'objectif proclamé par l'Assemblée générale des Nations unies de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée, en vue d'aboutir à l'abolition universelle de ce châtiment. Le rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires et sommaires a exprimé à maintes reprises, notamment dans son rapport pour l'année 1992 (Document des Nations unies E/CN.4-1993-46), sa préoccupation à propos du nombre élevé d'infractions réprimées par la peine de mort dans un pays donné.

Amnesty International déplore également le fait qu'en Arabie saoudite certaines des infractions dont les auteurs encourrent la peine capitale ne constituent pas des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. La condamnation à la peine de mort dans ces conditions constitue une violation de la garantie n°1 adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) dans sa résolution 1984-50, qui dispose :

« Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. »

Par ailleurs, l'apostasie est punie de mort en Arabie saoudite. Or les normes internationales relatives aux droits de l'homme, entre autres la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), garantissent le droit de tout individu à la liberté d'expression et de religion.

La peine de mort est prononcée à l'issue de procès qui ne respectent pas les normes internationales en matière d'équité. Les accusés sont privés des droits les plus élémentaires pendant la détention précédant le procès. Ils ne peuvent notamment consulter un avocat ni un médecin indépendant ; ils ne sont pas présentés rapidement à un magistrat et n'ont pas la possibilité de contester le bien-fondé de leur détention ; ils ne disposent pas du délai et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Les accusés ne sont en outre pas autorisés à bénéficier officiellement de l'assistance d'un avocat pendant leur procès. Tout cela contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du PIDCP et à d'autres normes internationales relatives à l'équité des procès.

Bon nombre des suppliciés ont été condamnés à mort sur la seule base de leurs "aveux". C'est une incitation à contraindre les suspects à faire des "aveux", parfois en recourant à la torture. Les tribunaux saoudiens n'ont, à maintes reprises, effectué aucune enquête sur les plaintes pour torture et continuent de retenir les "aveux" obtenus sous la torture à titre de preuve recevable pour motiver leurs décisions. Cela constitue une violation des articles 5, 9 et 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La procédure légale

Il n'y a ni Code pénal ni Code de procédure pénale en Arabie saoudite. Le fondement de toute la législation du royaume est la charia (droit musulman), et plus particulièrement la jurisprudence de l'école hanbalite, l'une des quatre écoles de jurisprudence sunnite [les autres étant les écoles hanéfite, malékite et shaféite]. La charia se fonde essentiellement sur le Coran, livre sacré de l'islam qui contient les révélations divines, sur la Sunna (tradition), c'est-à-dire les faits et gestes du prophète Mahomet, l'ijma ou consensus des ouléma (dignitaires religieux) sur un point particulier et, enfin, le qiyas¹ (déduction ou comparaison), qui consiste à s'appuyer sur un précédent dans l'histoire de l'islam pour juger un événement actuel. Ainsi, bien que l'on affirme que le système judiciaire de

L'Arabie saoudite est fondée sur les principes divins, l'ijma et le qiyas sont de toute évidence une interprétation humaine de ceux-ci.

1. L'islam chiite n'a pas recours au qiyas, qui est remplacé par l'ijtihad (effort d'interprétation) ou l'aql (raisonnement), les chiites estimant que les événements passés ne peuvent en soi servir de référence pour juger des situations actuelles.

Flux termes de la charia, la peine de mort est obligatoire pour les crimes de hadd (crimes contre la volonté divine), parmi lesquels figurent l'apostasie, certains actes de sabotage, la trahison, le complot contre l'État et certains cas de vol avec violence. La peine capitale est également prévue pour les infractions d'ordre sexuel comme l'adultère commis par une personne mariée et le viol, ainsi que pour l'homicide avec préméditation et, dans certains cas, d'autres catégories d'homicides.

Pour compléter la charia, l'État peut promulguer des règlements sous forme de décrets royaux et d'ordonnances, de codes et d'arrêtés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les principes de la charia. Le champ d'application de la peine de mort a été élargi le 18 février 1987, date à laquelle le Conseil supérieur des ouléma, la plus haute instance religieuse du royaume chargé de l'interprétation du droit musulman, a prononcé la fatwa (édit religieux) n° 138, qui punit de mort l'importation en contrebande de drogue, ainsi que le fait de recevoir ou de distribuer des stupéfiants en provenance de l'étranger. Cette décision a été approuvée en mars 1987 par le roi Fahd bin Abdul Aziz, et au moins 68 personnes ont été exécutées depuis cette date pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le 24 août 1988, le Conseil supérieur des ouléma a promulgué la fatwa n° 148, qui étendait encore le champ d'application de la peine capitale aux personnes reconnues coupables de sabotage ou de « corruption sur la terre » lorsque ces actes « portent atteinte à la sécurité et menacent des vies humaines ainsi que des biens publics ou privés ». Parmi ces actes figurent « la destruction de biens de l'État comme les pipelines, et de maisons, mosquées, écoles, hôpitaux, usines, ponts, dépôts de munitions et eîternes à eau, ainsi que le détournement et la destruction d'avions par explosif ». auparavant, les personnes reconnues coupables de ces infractions n'étaient exécutées que s'il y avait eu mort d'homme. En septembre 1988, quatre Saoudiens ont été exécutés à Dammam, apparemment en application de la fatwa n° 148 utilisée avec effet rétroactif. Ils avaient été reconnus coupables d'importation en contrebande d'explosifs au moyen desquels ils auraient fait sauter des réservoirs de carburant dans les installations pétrolières d'Al Jubayl, dans la province orientale du royaume. Sixte ressortissants Koweïtiens ont été exécutés un an plus tard, en septembre 1989. Déclarés coupables d'attentats à l'explosif à La Mecque en juillet pendant le pèlerinage, ils avaient été condamnés à mort à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes internationales minimales en matière d'équité. Les accusés, qui n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, avaient été reconnus coupables sur la seule base d'"aveux" qui leur auraient été arrachés sous la torture. L'augmentation du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort est prévue est contraire à l'objectif proclamé par l'Assemblée générale des Nations unies de restreindre progressivement le champ d'application de la peine capitale.

Les affaires dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée sont examinées par al Mahakim al Kubra (tribunaux généraux de première instance). Les condamnations à mort prononcées par ces juridictions sont automatiquement réexaminées par la Cour d'appel, puis par le bureau permanent du Conseil judiciaire suprême, qui doit les ratifier. Cette dernière instance est composée de cinq membres. La ratification finale intervient par décret royal. Il n'existe pas d'ordre des avocats en Arabie saoudite et les accusés ne sont pas autorisés à être officiellement assistés d'un conseil lors du procès. Le président du tribunal de première instance interroge l'accusé et les témoins avant de prononcer sa décision. Bon nombre de condamnations sont uniquement fondées sur des "aveux", ce qui, selon Amnesty International, incite les fonctionnaires chargés des interrogatoires à exercer une contrainte sur les accusés, en ayant notamment recours à la torture et aux mauvais traitements, en vue de leur extorquer des "aveux". De nombreux témoignages d'anciens détenus qui sont parvenus à l'Organisation le confirment. Les articles 8 et 9 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoient clairement qu'en cas de plainte pour torture, ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré doivent procéder sans délai à une enquête impartiale. L'article 12 de ce texte dispose : « Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve [...] contre la personne en cause... »

Les méthodes d'exécution

Les hommes sont décapités avec un sabre tranchant et les femmes sont habituellement passées par les armes. Les femmes mariées reconnues coupables d'adultère peuvent également être lapidées jusqu'à ce que mort s'ensuive ; Amnesty International a recensé le dernier cas de lapidation en 1981. Les exécutions ont lieu dans les principales villes du royaume, le plus souvent le vendredi après la prière du midi, sur une place en face du palais du gouverneur de la province. Un médecin assiste à l'exécution et examine le corps du supplicié pour confirmer le décès. La décapitation est une méthode particulièrement violente pour toutes les personnes présentes : les victimes, leurs proches et les spectateurs. Bien que la mort par décapitation soit dite rapide et "miséricordieuse", il faut parfois administrer plusieurs coups de sabre avant que le décès puisse être constaté, ce qui entraîne une souffrance horrible pour le supplicié.

Le bourreau est un fonctionnaire employé par le ministère de l'Intérieur ; il recevrait une prime pour chaque exécution. Le 6 avril 1989, le journal saoudien *Al Medina al Munawwara* (Médine) a publié une interview de Saïd al Bishi, qui exerce depuis plus de trente-cinq ans la fonction de bourreau dans la province de La Mecque. Cet homme affirme avoir décapité plus de 600 condamnés à mort et tranché la main de plus de 90 voleurs. Il a fait le récit suivant :

« L'expérience la plus étrange et la plus difficile s'est déroulée à La Mecque, quand j'ai dû exécuter deux hommes qui avaient tué l'un de leurs collègues puis l'avaient enterré dans une ferme de Wadi Fatima [...] [Nous nous trouvions] sur Sahat al 'Adl (place de la Justice), en face de la mosquée de La Mecque. Après la proclamation de la condamnation à mort, j'ai tranché le cou du premier criminel. Sa tête s'est détachée d'un seul coup ; elle est tombée devant lui et juste sous les yeux du second criminel, qui attendait le coup de sabre. Quand je me suis approché de ce dernier, il m'a jeté un regard étrange, mais je n'ai ressenti aucune pitié pour lui, car c'était un criminel qui méritait le châtiment. Je lui ai donné un coup [de sabre] au cou et il s'est écroulé sur le sol. Le médecin l'a examiné et a déclaré qu'il était mort, mais le condamné avait apparemment été tellement choqué par la vue de la tête de son collègue que son cœur s'était arrêté de battre pendant quelques instants. »

Saïd al Bishi a précisé que, la victime n'étant pas morte tout de suite cette fois-là, il avait dû donner un second coup de sabre. Il a affirmé par la suite que « dans certains cas, il avait fallu deux coups pour qu'ils meurent et, très rarement, trois ».

Étude de cas

Sur les 105 personnes exécutées au cours de l'année écoulée, 55 avaient été reconnues coupables de meurtre, accompagné de viol dans quatre cas ; trente-huit avaient été déclarées coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants, l'une d'entre elles pour avoir distillé à plusieurs reprises de l'alcool ; six avaient été condamnées pour viol ou sodomie ; trois pour vol à main armée ; deux pour adultère ; une pour apostasie. Quarante-huit des suppliciés étaient saoudiens, les autres étant des ressortissants pakistanais, nigériens, yéménites, soudanais et philippins.

Amnesty International, tout en reconnaissant que les gouvernements ont le droit de traduire en justice les responsables de crimes prévus par la loi, comme l'homicide, le trafic de drogue et le viol, rappelle que les accusés doivent bénéficier d'un procès équitable, conforme aux normes internationales minimales en ce domaine. Ils doivent être sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, mais ne doivent en aucun cas être exécutés.

Salim bin Jabr al Subagi et Hamad bin Ahmad al Zayn, deux employés saoudiens du service des passeports, ont été reconnus coupables d'adultère avec un nombre non divulgué de femmes. Selon un communiqué du ministère de l'Intérieur, les deux hommes avaient abusé de leur fonction et de la situation de demandeurs dans laquelle se trouvaient les victimes pour commettre leurs crimes. Ils ont été décapités en public à Riyadh le vendredi 14 août 1992.

Shakirallah Sayful Rahman Ajoon Khan, un ressortissant pakistanais reconnu coupable d'importation en contrebande d'héroïne, aurait été décapité le 22 janvier 1993, sur une place publique de Djeddah ; sa condamnation avait été ratifiée moins de quinze jours avant son exécution. Le 2 avril 1993, un vendredi, cinq Saoudiens reconnus coupables d'importation en contrebande de haschisch ont été exécutés sur une place publique de Tabuk. Il s'agissait de Marzuq 'Eid Suwayid al 'Umayri, Allah Qublan Salim al 'Umrani, Muqbil Hamid 'Eid al 'Asabyan al 'Umrani, Ahmad Sulayman Salim al Suwayid al 'Umrani et Marzuq Sulayman Saïd al 'Umrani.

Le 3 septembre 1992, Sadiq Abdul Karim Malallah a été décapité en public à Al Qatif, dans la province orientale du royaume. Il avait été déclaré coupable d'apostasie et de blasphème. Ce musulman chiite saoudien, arrêté en avril 1988, avait été accusé d'avoir lancé des pierres en direction d'une patrouille de police. Il aurait été placé à l'isolement durant de longues périodes au cours des premiers mois de sa détention et torturé avant de comparaître pour la première fois devant un juge en juillet 1988. Le magistrat lui aurait demandé de se convertir au sunnisme wahabite, en échange, semble-t-il, d'une peine moins lourde. Sadiq Malallah ayant refusé, il avait été incarcéré dans la prison des Mabahith al Amma (Renseignements généraux) à Dammam, où il avait été détenu jusqu'en avril 1990. Il avait ensuite été transféré dans la prison des Renseignements généraux à Riyadh, où il était resté jusqu'à la date de son exécution. Sadiq Malallah aurait été engagé dans des mouvements tentant d'obtenir une amélioration des droits de la minorité chiite d'Arabie saoudite.

Le 9 avril 1993, trois hommes ont été exécutés puis crucifiés dans la ville de Haql, province de Tabuk. Juma bin Muhammad bin Musayyed al Dabar al Umrani et Musa bin Ibrahim bin Rafii al Masudi, deux Saoudiens, ainsi que Bahansawi Hamada Muhammad Ali, un ressortissant égyptien, avaient été reconnus coupables du meurtre de Salim bin Sulayman bin Musayyed al Umagri et de ses quatre enfants, ainsi que du viol et du meurtre de son épouse.

Conclusions et recommandations d'Amnesty International

Amnesty International s'oppose de façon inconditionnelle à la peine de mort, qu'elle considère comme la forme la plus extrême de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et comme une violation du droit à la vie tel que le proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux. L'Organisation œuvre en faveur de l'abolition de ce châtiment dans le monde entier et sollicite la clémence chaque fois qu'une exécution est imminente, quelle que soit la nature du crime dont un prisonnier a été reconnu coupable. Amnesty International considère que la peine de mort a un caractère irréversible et qu'elle peut être infligée à des innocents. Elle estime en outre qu'il s'agit d'une épreuve déshumanisante pour tous ceux qui participent aux exécutions, ainsi que d'un acte de violence, qui tend à engendrer d'autres violences. L'Organisation considère que la peine capitale sert fréquemment d'instrument de répression contre des opposants, des communautés raciales, ethniques ou religieuses ou des groupes défavorisés. La peine de mort est par ailleurs la négation du principe généralement accepté de réinsertion du délinquant. Tout en reconnaissant pleinement que les gouvernements doivent prendre des mesures efficaces pour sanctionner les personnes reconnues coupables de crimes prévus par la loi, Amnesty International rappelle qu'il n'a jamais été prouvé que la peine de mort ait un effet dissuasif supérieur aux autres châtiments.

La recrudescence des exécutions en Arabie saoudite ces derniers mois, ainsi que l'introduction d'une législation qui étend le champ d'application de la peine de mort, sont contraires à la résolution 32-61 adoptée le 8 décembre 1977 par l'Assemblée générale des Nations unies. Celle-ci réaffirmait : « [...] le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. » Amnesty International engage les autorités saoudiennes à prendre immédiatement des mesures afin de mettre un terme aux exécutions et réduire le nombre de crimes dont les auteurs encourrent la peine de mort, en vue d'une abolition de ce châtiment. L'Organisation demande tout particulièrement que la peine de mort ne soit pas prononcée pour des infractions qui ne constituent pas des crimes intentionnels ayant eu des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves, ni pour des faits comme l'apostasie. Le droit de tout individu à la liberté d'expression et de religion est garanti par les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Amnesty International est gravement préoccupée par le fait que les victimes sont condamnées à l'issue de procès inéquitables et que des innocents risquent d'être déclarés coupables et exécutés. L'Organisation déplore en outre que les condamnations puissent avoir pour seule base des "aveux", d'autant plus qu'il est notoire que des tortures et des mauvais traitements sont infligés aux suspects. Amnesty International exhorte les autorités saoudiennes à autoriser les accusés à être assistés d'un avocat pendant leur procès et à être examinés par un médecin indépendant. Elle les appelle également à ouvrir sans délai une enquête impartiale sur toutes les plaintes pour torture. L'Organisation demande par ailleurs que les "aveux" susceptibles d'avoir été arrachés sous la torture ne puissent être retenus à titre de preuve par les tribunaux, comme le prévoit la Déclaration sur la

protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International est également préoccupée par la participation de médecins et d'autres membres du personnel de santé au processus de la peine de mort : elle considère qu'il s'agit d'une violation de l'éthique professionnelle. L'Organisation appelle les membres du personnel de santé à ne pas participer aux exécutions et à ne pas les faciliter.

Annexe

Tableau 1

Nombre mensuel d'exécutions (1989-93)

Mai 1993 : 7 (au 15 mai)*

Tableau 2

Nombre annuel d'exécutions recensées par Amnesty International depuis 1980

79, dont 63 pour infractions politiques

14, dont 1 par lapidation

26, dont 4 pour infractions politiques

111, dont 16 pour infractions politiques.

*date du présent document